

DREAL Grand Est
Service prévention des risques anthropiques
POLYGONE Bâtiment A
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 METZ CEDEX
pra.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le mardi 20 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ENGIE COFELY - Farébersviller

9 rue Edouard Belin
25000 Besançon

Références : SPRA-PRA-26-R-23
Code AIOT : 0006201168

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement ENGIE COFELY - Farébersviller implanté rue Victor Hugo 57450 Farébersviller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE COFELY - Farébersviller
- rue Victor Hugo 57450 Farébersviller
- Code AIOT : 0006201168
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est soumis notamment à l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-224 du 21 mars 2012, et à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
3	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
4	Marquage CE	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 557-4	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté par sondage sur le suivi des échéances relatives au suivi en service des équipements sous pression exploités par la société ENGIE ENERGIE SERVICES au sein de la centrale thermique située sur le territoire de la commune de Farébersviller (57450).

Les constats faits par l'inspection de l'environnement ont mis en évidence que des actions correctives sont nécessaires.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés dans les fiches de constat du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
--

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2023
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors de la précédente visite réalisée en 2022, l'Inspection de l'environnement avait constaté que la liste des équipements était incomplète. En effet, deux tuyauteries de diamètre nominal 150 et de pression de service 4 bar avaient été identifiées par l'Inspection lors de la visite sans figurer dans ladite liste. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection de l'environnement que ces tuyauteries avaient fait l'objet d'un remplacement en 2024 par des tuyauteries de diamètre nominal 100 et de pression de service 4 bar. Toutefois, ce constat ne peut être levé, dès lors que l'Inspection a relevé, lors de la visite, que ce remplacement n'a pas été complet, une section de tuyauterie d'environ 20 cm en diamètre nominal 150 demeurant en place. L'exploitant s'est engagé, le jour de la visite, à supprimer cette dernière portion de tuyauterie et à la remplacer par une tuyauterie en diamètre nominal 100, ce qui permettra de lever le constat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre l'engagement pris lors de la visite, consistant à supprimer la dernière portion de tuyauterie en diamètre nominal 150 et à la remplacer par une tuyauterie en diamètre nominal 100 ou, à défaut, de compléter la liste des équipements afin d'y intégrer cette portion de tuyauterie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2023

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

[...]

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

Les pièces des dossiers d'exploitation ont été regroupés par l'exploitant au sein d'un même dossier. L'équipement Neuhäuser n°200N13274 dispose désormais d'un registre au sein de son dossier.

La portion de tuyauterie de diamètre nominal 150 mentionnée dans le constat n°1 ne dispose pas d'un dossier. L'exploitant s'est néanmoins engagé le jour de la visite à la remplacer comme déjà indiqué au point de constat précédent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre l'engagement pris lors de la visite, consistant à supprimer la dernière portion de tuyauterie en diamètre nominal 150 et à la remplacer par une tuyauterie en diamètre nominal 100 ou, à défaut, de disposer d'un dossier cette portion de tuyauterie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 27/09/2023

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

[...]

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

[...]

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats :

La portion de tuyauterie de diamètre nominal 150 mentionnée dans le constat n°1 n'a pas fait l'objet d'une inspection périodique. L'exploitant s'est néanmoins engagé le jour de la visite à la remplacer comme déjà indiqué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre l'engagement pris lors de la visite, consistant à supprimer la dernière portion de tuyauterie en diamètre nominal 150 et à la remplacer par une tuyauterie en diamètre nominal 100 ou, à défaut, de réaliser l'inspection périodique cette portion de tuyauterie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Marquage CE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 557-4

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage.

Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.

Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection de l'environnement que les tuyauteries remplacées en 2024, de diamètre nominal 100 et de pression de service 4 bar, ont été réalisées par la même entreprise que celle ayant réalisé la tuyauterie de gaz naturel du site de Forbach, laquelle n'était pas marquée CE.

Lors de la visite, l'Inspection n'a pas constaté la présence d'une plaque signalétique ni d'un marquage CE sur les deux tuyauteries concernées, lesquelles sont constituées d'une partie en acier et d'une partie en polyéthylène.

En l'absence de ces éléments, il existe un risque que ces tuyauteries ne soient pas conformes aux exigences essentielles de sécurité applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'Inspection de l'environnement les éléments permettant de justifier que les tuyauteries concernées sont conformes aux exigences de marquage CE. À défaut, il devra procéder à leur mise hors service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois